syllogie .

L1 DROIT · EXERCICES CORRIGÉS

3 exercices corrigés et annotés

Cas pratique, fiche d'arrêt et commentaire d'arrêt. Pour chacun : une copie à 8/20 annotée, la même copie réécrite à 16/20, et une grille pour t'autoévaluer.

Le droit, surligné à l'essentiel. · Version novembre 2026

AVANT DE COMMENCER

Comment utiliser ce recueil

1. **Fais l'exercice toi-même d'abord**, sans regarder la correction (le temps conseillé est indiqué sur chaque sujet).
2. **Lis la copie à 8/20 et ses annotations.** Repère les erreurs que tu as peut-être faites aussi.
3. **Compare avec la copie à 16/20** : même plan, mêmes idées, mais un raisonnement complet.
4. **Note ta propre copie** avec la grille d'autoévaluation sur 20 de chaque exercice.

Le code couleur

- **Rouge : erreur de fond.** Mauvaise règle, mauvais texte, mauvaise solution.
- **Orange : erreur de méthode.** Problème de droit, syllogisme, structure.
- **Bleu : forme.** Registre, vocabulaire juridique.
- **Vert : ce qui rapporte des points.** À reproduire.

Sommaire

1. Cas pratique · Droit des personnes : droit à l'image et vie privée	p. 3
2. Fiche d'arrêt · Cass. ass. plén., 29 juin 2001 : l'enfant à naître et l'homicide involontaire	p. 9
3. Commentaire d'arrêt · Le même arrêt : de la fiche au plan	p. 15

Les sujets et les copies sont des créations originales ; les personnages sont fictifs. Une erreur ? Signale-la à [e-mail de contact] : elle sera corrigée et le fichier mis à jour.

SYLLOGIE. · CAS PRATIQUE CORRIGÉ

Cas pratique corrigé : droit à l'image et vie privée

Droit des personnes · L1 · une copie à 8/20 annotée, puis la même copie réécrite à 16/20

Durée conseillée : 1 h 30 Fondements : C. civ., art. 9 · C. pr. civ., art. 835

Le sujet

Lina, 19 ans, étudiante en première année de licence, participe à la soirée d'intégration organisée au bar « Le Comptoir ». Le gérant prend de nombreuses photos de la soirée. Sur l'une d'elles, Lina apparaît seule, au premier plan, parfaitement reconnaissable.

Une semaine plus tard, cette photo illustre une publication du compte Instagram du bar : « Nos soirées étudiantes, c'est ici ! ». Personne n'a jamais demandé son avis à Lina.

Quelques jours après, Sarah, une camarade de promotion, écrit dans le groupe Facebook de la promo (400 membres) que Lina « a raté ses partiels parce qu'elle était hospitalisée pendant deux semaines ». L'information est exacte, mais Lina n'en avait parlé à personne.

Lina veut que ces publications disparaissent au plus vite et souhaite être indemnisée. **Conseillez-la.**

Comment lire la correction

- **Rouge : erreur de fond.** Mauvaise règle, mauvais texte, mauvaise solution.
- **Orange : erreur de méthode.** Problème de droit, syllogisme, structure.
- **Bleu : forme.** Registre, précision du vocabulaire juridique.
- **Vert : ce qui rapporte des points.** À reproduire dans vos copies.

Chaque annotation indique les points gagnés ou perdus par rapport au barème détaillé à la fin de la copie 1. Faites d'abord le sujet vous-même, puis comparez.

COPIE 1

La copie moyenne 8/20

Une copie typique de premier semestre : de bonnes intuitions, mais un fondement erroné et des syllogismes incomplets.

Lina est une étudiante de 19 ans qui est allée à une soirée dans un bar appelé Le Comptoir. Le gérant a pris des photos et a mis une photo d'elle sur Instagram pour faire de la publicité. Ensuite, Sarah a dit sur Facebook que Lina avait été hospitalisée. Lina est très choquée.

Les faits sont recopiés, pas sélectionnés. Gardez seulement ceux qui comptent juridiquement, et qualifiez-les : personne *identifiable*, usage *commercial*, *absence d'autorisation*. **−1**

Le ressenti de Lina n'est pas un fait juridique ici. Registre à éviter. **−0,5**

Le problème est donc de savoir si Lina peut porter plainte.

« Porter plainte » relève du pénal ; on est en matière civile. Et il y a **deux** problèmes distincts, à formuler en termes juridiques : « La diffusion à des fins publicitaires, sans autorisation, de l'image d'une personne identifiable constitue-t-elle une atteinte au droit à l'image ? » **−2**

Nous verrons dans un premier temps la photo puis dans un second temps la publication Facebook.

Bon réflexe : traiter séparément les deux atteintes. Une annonce courte suffit en cas pratique. **+0,5**

I. LA PHOTO

Selon l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Il faut donc une faute, un dommage et un lien de causalité.

Mauvais fondement. Le droit à l'image se rattache à l'**article 9** du Code civil, qui n'exige ni faute ni preuve d'un dommage : « la seule constatation d'une atteinte ouvre droit à réparation » (Civ. 1re, 2 juin 2021, n° 20-13.753). **−2**

Chacun a droit à son image. Ici, le gérant a commis une faute car il n'a pas demandé l'autorisation de Lina et elle a subi un préjudice moral.

Le fait décisif est repéré : l'absence d'autorisation. **+1**

Majeure sans source et mineure expédiée. Montrez que chaque condition est remplie : Lina est seule, au premier plan, reconnaissable ; l'usage est publicitaire. **−1**

Le gérant pourrait dire que c'était dans un lieu public mais ce n'est pas grave.

Excellent réflexe : envisager l'argument de l'adversaire. **+0,5**

...mais il est écarté sans raison. Expliquez *pourquoi* il ne tient pas : Lina est le sujet du cliché et non un élément d'une foule, et l'usage est commercial. **−1**

« Ce n'est pas grave » : dites « cet argument est inopérant ».

II. LA PUBLICATION FACEBOOK

Pour la publication de Sarah, c'est une atteinte à la vie privée car l'article 9 dit que chacun a droit au respect de sa vie privée. Mais c'est vrai que Lina a été hospitalisée donc Sarah n'a pas menti.

Bon texte, correctement cité. **+1**

L'exactitude de l'information n'est pas une défense. L'état de santé relève de l'intimité de la vie privée : le révéler à 400 personnes sans accord est une atteinte, vraie ou fausse. Et la copie ne conclut pas. **−2**

En conclusion, Lina peut demander des dommages et intérêts au gérant et peut-être à Sarah.

Conclusion hésitante et incomplète. Lina veut aussi un **retrait rapide** : il fallait mobiliser l'article 9, alinéa 2 (mesures pour faire cesser l'atteinte, en référé s'il y a urgence). **−1**

Où sont partis les points

CRITÈRE DU BARÈME	BARÈME	COPIE 1	CE QUI A COÛTÉ
Faits qualifiés et problèmes de droit	4	1	Faits recopiés ; « porter plainte » ; un seul problème
Droit à l'image : majeure, mineure, argument adverse	6	3	Article 1240 au lieu de l'article 9 ; mineure trop courte
Vie privée : majeure, mineure, conclusion	5	2	« Elle n'a pas menti » ; pas de conclusion
Mesures : retrait et réparation	3	1	Oubli de l'article 9, al. 2 et du référé
Forme et vocabulaire juridique	2	1	Registre familier
Total	**20**	**8**	

À retenir : la moitié des points perdus vient de deux réflexes, le bon fondement (article 9, pas 1240) et un problème de droit par question.

COPIE 2

La même copie, réécrite 16/20

Même plan, mêmes idées de départ. Ce qui change : les faits sont qualifiés, chaque syllogisme est complet, chaque conclusion répond à la question.

Lina, majeure, a été photographiée lors d'une soirée organisée dans un bar. Sur l'un des clichés, elle apparaît seule, au premier plan, et reconnaissable. Sans qu'elle ait été sollicitée, le gérant a publié cette photo sur le compte Instagram de l'établissement pour en assurer la promotion. Par ailleurs, une camarade a révélé son hospitalisation dans un groupe de 400 membres, sans son accord. Lina souhaite obtenir le retrait de ces publications et une indemnisation.

+ Faits triés et déjà qualifiés : chacun servira dans une mineure. Rien d'inutile.

Deux questions se posent. La diffusion, à des fins publicitaires et sans autorisation, de l'image d'une personne identifiable porte-t-elle atteinte à son droit à l'image (I) ? La révélation de son hospitalisation à un large groupe porte-t-elle atteinte à sa vie privée (II) ? Il faudra enfin déterminer comment obtenir la cessation de ces atteintes et leur réparation (III).

+ Un problème par question, formulé en termes juridiques et avec les éléments de fait déterminants.

I. L'ATTEINTE AU DROIT À L'IMAGE

Aux termes de l'article 9, alinéa 1er, du Code civil, « chacun a droit au respect de sa vie privée ». La jurisprudence en déduit un droit de chacun sur son image, qui « porte sur sa captation, sa conservation, sa reproduction et son utilisation », la seule constatation d'une atteinte ouvrant droit à réparation (Civ. 1re, 2 juin 2021, n° 20-13.753). Le consentement de la personne est en principe requis dès la prise de vue. Encore faut-il que la personne soit identifiable.

+ Majeure complète : texte, droit qui en découle, arrêt récent avec son numéro, et la condition d'identifiabilité qui servira dans la mineure.

En l'espèce, Lina est identifiable : elle figure seule, au premier plan. Elle n'a jamais été sollicitée : elle n'a consenti ni à la prise de vue destinée à une publicité, ni à sa diffusion. L'image sert à promouvoir le bar, but commercial étranger à toute information du public.

+ Chaque condition de la majeure est vérifiée par un fait précis, dans le même ordre.

Le gérant pourrait objecter que la photo a été prise dans un établissement ouvert au public, lors d'un événement auquel Lina participait volontairement. Cet argument est inopérant : Lina n'est pas un élément accessoire d'une scène de foule, elle est le sujet du cliché, et sa présence à la soirée ne vaut pas autorisation d'exploitation publicitaire.

Dès lors, la diffusion de la photographie porte atteinte au droit de Lina sur son image.

L'argument adverse est formulé loyalement, puis écarté avec une raison. +

Conclusion nette, qui répond exactement au problème posé. +

II. L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

L'article 9 du Code civil protège le droit de chacun au respect de sa vie privée. L'état de santé relève de la vie privée, et même de son intimité. L'exactitude d'une information ne justifie pas sa divulgation ; seule la contribution à un débat d'intérêt général peut, après mise en balance avec la liberté d'expression (Conv. EDH, art. 10), justifier une telle révélation.

La majeure anticipe la défense de Sarah (« c'est vrai ») et règle la question avant la mineure. +

En l'espèce, Sarah a révélé l'hospitalisation de Lina, information relative à son état de santé, à 400 personnes, sans son accord. Que l'information soit exacte est indifférent. Une rumeur sur les raisons d'un échec aux partiels ne contribue à aucun débat d'intérêt général. Sarah a donc porté atteinte à la vie privée de Lina.

Même structure qu'en I : faits, défense écartée, conclusion. +

III. FAIRE CESSER LES ATTEINTES ET OBTENIR RÉPARATION

Selon l'article 9, alinéa 2, les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. Plus largement, le juge des référés peut faire cesser un trouble manifestement illicite (C. pr. civ., art. 835).

La demande de Lina (« au plus vite ») est traduite en outil juridique : le référé. +

En l'espèce, la publication relative à l'hospitalisation touche à l'intimité de la vie privée de Lina et reste visible : l'urgence justifie une demande en référé tendant à son retrait, au besoin sous astreinte. La diffusion non autorisée de la photographie constitue un trouble manifestement illicite dont Lina peut aussi obtenir la cessation en référé, après une mise en demeure du gérant qui pourrait suffire. Elle pourra enfin réclamer des dommages-intérêts au gérant et à Sarah, sans avoir à prouver une faute.

Lina peut donc obtenir rapidement le retrait des deux publications et la réparation de son préjudice moral.

Réponse complète à la demande : retrait rapide *et* indemnisation, avec le bon défendeur pour chaque atteinte. +

POUR ALLER PLUS LOIN

Pourquoi 16 et pas 20 ? Pour aller plus haut, il fallait :

- citer une décision sur la révélation de l'état de santé ;
- préciser la juridiction compétente (tribunal judiciaire) ;
- envisager la responsabilité de l'administrateur du groupe et la demande de retrait auprès de la plateforme.

Grille d'autoévaluation du cas pratique

Relisez votre copie avec cette grille avant de regarder la correction. Cochez seulement ce qui figure réellement sur votre feuille.

CE QUE LE CORRECTEUR CHERCHE	POINTS
☐ J'ai trié les faits et je les ai qualifiés (identifiable, sans autorisation, usage commercial, 400 personnes)	2
☐ J'ai posé un problème de droit par question, en termes juridiques	2
☐ J'ai fondé le droit à l'image sur l'article 9 (et non sur l'article 1240)	2
☐ J'ai vérifié chaque condition par un fait : identifiabilité, absence de consentement, but commercial	2
☐ J'ai exposé puis écarté l'argument du lieu ouvert au public, avec une raison	2
☐ J'ai rattaché l'état de santé à l'intimité de la vie privée	2
☐ J'ai écarté l'argument « l'information est vraie »	2
☐ J'ai conclu clairement sur chaque problème	1
☐ J'ai proposé le retrait rapide (art. 9, al. 2 ; référé) et des dommages-intérêts	3
☐ Vocabulaire juridique précis, aucun registre familier	2
Total	**20**

Le syllogisme en une ligne

Majeure : la règle et sa source, découpée en conditions → **Mineure** : un fait pour chaque condition, dans le même ordre, et l'argument adverse écarté → **Conclusion** : la réponse exacte à la question posée, sans « peut-être ».

© Syllogie, novembre 2026. Personnages et faits des sujets fictifs. Usage personnel uniquement : reproduction et diffusion interdites.

SYLLOGIE. · FICHE D'ARRÊT

Fiche d'arrêt corrigée : l'enfant à naître et l'homicide involontaire

Cass. ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85.973 · Introduction au droit / droit des personnes · L1

Durée conseillée : 30 min Notions : personnalité juridique · légalité des délits et des peines · interprétation stricte

L'arrêt (extraits essentiels)

« Attendu que le 29 juillet 1995 un véhicule conduit par M. Z... a heurté celui conduit par Mme X... enceinte de six mois, qui a été blessée et a perdu des suites du choc le foetus qu'elle portait ; que l'arrêt attaqué (Metz, 3 septembre 1998) a notamment condamné M. Z... du chef de blessures involontaires sur la personne de Mme X..., avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, [l'article 221-6 du Code pénal n'exclut pas de son champ d'application l'enfant à naître et viable, et que la cour d'appel a ajouté une condition non prévue par la loi], et alors que, d'autre part, le fait de provoquer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue le délit d'homicide involontaire dès lors que celui-ci était viable au moment des faits quand bien même il n'aurait pas respiré lorsqu'il a été séparé de sa mère ;

Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le foetus ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes visés par le moyen ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi. »

Les crochets résument la première branche du moyen. Pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Metz et par Mme X..., partie civile.

Comment lire la correction

- **Rouge : erreur de fond.** Ce que dit la copie est faux.
- **Orange : erreur de méthode.** Mauvaise rubrique, imprécision, oubli.
- **Bleu : forme.** Vocabulaire non juridique.
- **Vert : ce qui rapporte des points.**

COPIE 1

La fiche moyenne 8/20

L'étudiant a compris l'histoire, mais pas ce que la Cour de cassation a jugé ni pourquoi.

IDENTIFICATION

Arrêt de la Cour de cassation de 2001.

Incomplet. La formation compte : l'**Assemblée plénière** est la formation la plus solennelle. Indiquez aussi la date exacte et le numéro de pourvoi. **−1**

FAITS

Le 29 juillet 1995, M. Z, qui était ivre, a tué le bébé de Mme X en percutant sa voiture. Il a été poursuivi et la cour d'appel a statué.

Date des faits relevée. **+1**

« A tué » préjuge la solution : c'est précisément ce que la Cour refuse de qualifier d'homicide. Écrivez des faits neutres : Mme X, enceinte de six mois, perd le fœtus des suites du choc. **−1**

« Bébé » : parlez de fœtus ou d'enfant à naître. « Ivre » : conduite sous l'empire d'un état alcoolique. **−0,5**

La procédure n'a rien à faire dans les faits. **−0,5**

PROCÉDURE

La cour d'appel de Metz a condamné M. Z pour homicide involontaire.

Mme X a fait un pourvoi en cassation.

Contresens. La cour d'appel l'a condamné pour **blessures involontaires** sur la mère, mais l'a **relaxé** de l'atteinte à la vie de l'enfant à naître. C'est cette relaxe qui est contestée. **−2**

Il manque la première instance, la date de l'arrêt d'appel (3 septembre 1998) et le second demandeur : le procureur général s'est aussi pourvu. **−1**

PRÉTENTIONS

Mme X n'est pas d'accord avec la décision.

Ce n'est pas une prétention, c'est une évidence. Il faut l'argument juridique : l'article 221-6 du Code pénal n'exclut pas l'enfant à naître viable, même s'il n'a pas respiré. **−2**

PROBLÈME DE DROIT

Est-ce que le fœtus est une personne ?

Le bon thème est identifié. **+1,5**

Trop général : la Cour ne répond pas à cette question philosophique. Rattachez le problème au texte en cause : le fait de causer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue-t-il un homicide involontaire au sens de l'article 221-6 ? **−2,5**

SOLUTION

La Cour de cassation rejette le pourvoi car le fœtus n'est pas une personne.

Sens de la décision correct : rejet. **+1,5**

Ce n'est pas le motif. La Cour ne définit pas la personne : elle s'appuie sur le **principe de légalité** et l'**interprétation stricte** de la loi pénale, et renvoie l'enfant à naître à des « textes particuliers ». **−1,5**

Où sont partis les points

RUBRIQUE	BARÈME	COPIE 1	CE QUI A COÛTÉ
Identification	2	1	Formation, date et numéro absents
Faits	4	2	« A tué le bébé » : faits non neutres
Procédure	4	1	Contresens sur la décision d'appel ; procureur oublié
Prétentions / moyens	3	1	Aucun argument juridique
Problème de droit	4	1,5	Question abstraite, sans le texte
Solution	3	1,5	Motif inventé
Total	**20**	**8**	

À retenir : une fiche d'arrêt ne raconte pas l'histoire, elle restitue ce que les juges ont décidé, à chaque étage, avec leurs mots.

COPIE 2

La même fiche, réécrite 16/20

Mêmes rubriques. Ce qui change : la précision, la neutralité des faits et le motif exact de la Cour.

IDENTIFICATION

Cour de cassation, Assemblée plénière, 29 juin 2001, n° 99-85.973, arrêt de rejet.

+ Formation, date, numéro, sens de la décision : tout est là en une ligne.

FAITS

Le 29 juillet 1995, un véhicule conduit par M. Z, sous l'empire d'un état alcoolique, a heurté celui de Mme X, enceinte de six mois. Blessée, Mme X a perdu des suites du choc le fœtus qu'elle portait.

+ Faits neutres et utiles : la grossesse de six mois et le lien avec le choc serviront au problème de droit.

PROCÉDURE

M. Z a été poursuivi notamment pour homicide involontaire sur l'enfant à naître. Sur appel, la cour d'appel de Metz, par un arrêt du 3 septembre 1998, infirmant le jugement de première instance, l'a condamné pour blessures involontaires aggravées sur la personne de Mme X, mais l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître. Le procureur général près la cour d'appel de Metz et Mme X, partie civile, ont formé un pourvoi en cassation.

+ Chaque étage : juridiction, date, décision. La condamnation et la relaxe sont distinguées.

+ Les deux demandeurs au pourvoi sont identifiés.

PRÉTENTIONS

Les demandeurs reprochent à la cour d'appel d'avoir ajouté à l'article 221-6 du Code pénal une condition qu'il ne prévoit pas. Selon eux, le fait de provoquer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue un homicide involontaire dès lors que celui-ci était viable au moment des faits, même s'il n'a pas respiré à sa séparation d'avec sa mère.

+ Le moyen est restitué avec son critère : la viabilité, opposée au critère retenu en appel (avoir respiré).

PROBLÈME DE DROIT

Le fait de causer involontairement la mort d'un enfant à naître viable constitue-t-il le délit d'homicide involontaire d'autrui prévu par l'article 221-6 du Code pénal ?

+ Question fermée, juridique, qui contient le texte en cause et l'élément de fait décisif (enfant à naître viable).

SOLUTION

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle juge que « le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le foetus ». La cour d'appel a donc fait une exacte application de la loi.

+ Le motif de principe est cité exactement, entre guillemets.

+ Le raisonnement est juste : la Cour ne dit pas que le fœtus « n'est pas une personne » ; elle refuse d'étendre une loi pénale.

Pourquoi 16 et pas 20 ? Pour aller plus haut, il fallait :

- indiquer que l'arrêt de rejet ne comporte pas de visa, contrairement à un arrêt de cassation, et que les textes en cause figurent dans le moyen ;
- signaler en une phrase l'intérêt de la formation : une décision d'Assemblée plénière a une autorité particulière ;
- relever le critère retenu par la cour d'appel (« un enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré »), qui figure dans les moyens annexés.

La fiche d'arrêt en 6 étapes

ÉTAPE	QUESTION À SE POSER	PIÈGE CLASSIQUE
1. Identification	Quelle formation, quelle date, quel numéro, rejet ou cassation ?	Oublier la formation
2. Faits	Que s'est-il passé avant tout procès ?	Qualifier les faits avant le juge (« a tué »)
3. Procédure	Qui a agi, devant quelle juridiction, avec quel résultat à chaque étage ?	Confondre condamnation et relaxe
4. Prétentions	Quel argument juridique soutient le demandeur ?	« Il n'est pas d'accord »
5. Problème de droit	Quelle question de droit la Cour tranche-t-elle, à propos de quel texte ?	Une question trop générale
6. Solution	Que décide la Cour, et pour quel motif exact ?	Inventer le motif

POUR ALLER PLUS LOIN

Grille d'autoévaluation de la fiche d'arrêt

Relisez votre fiche avec cette grille avant de regarder la correction. Cochez seulement ce qui figure réellement sur votre feuille.

CE QUE LE CORRECTEUR CHERCHE	POINTS
☐ Formation, date, numéro et sens (rejet) de l'arrêt	2
☐ Faits datés, neutres, sans qualification juridique	2
☐ Faits utiles retenus : grossesse de six mois, perte du fœtus des suites du choc	2
☐ Décision d'appel exacte : condamnation pour blessures sur la mère, relaxe pour l'enfant à naître	2
☐ Les deux auteurs du pourvoi : procureur général et partie civile	2
☐ L'argument du pourvoi : la viabilité suffit, même sans respiration	3
☐ Un problème de droit fermé, rattaché à l'article 221-6 du Code pénal	4
☐ Le motif exact : légalité des délits et des peines, interprétation stricte	3
Total	**20**

Vocabulaire à employer

Relaxe (et non « acquittement », réservé à la cour d'assises) · **enfant à naître / fœtus** (et non « bébé ») · **partie civile** · **demandeur au pourvoi** · **arrêt de rejet / arrêt de cassation** · **incrimination**.

© Syllogie, novembre 2026. Personnages et faits des sujets fictifs. Usage personnel uniquement : reproduction et diffusion interdites.

SYLLOGIE. · COMMENTAIRE D'ARRÊT

Commentaire d'arrêt corrigé : de la fiche au plan

Cass. ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85.973 · le même arrêt que la fiche d'arrêt corrigée

Durée conseillée : 3 h Ce qui est corrigé : l'introduction, le plan détaillé et une sous-partie rédigée

Le sujet

Commentez l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 29 juin 2001 (n° 99-85.973).

Rappel de la solution : « le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le foetus ».

De la fiche au commentaire

LA FICHE D'ARRÊT DIT…	LE COMMENTAIRE AJOUTE…
Ce que la Cour a décidé	**Pourquoi** elle l'a décidé (le sens)
Le motif exact	**Ce que vaut** ce motif (la valeur)
Le sens de la décision (rejet)	**Ce que la décision change** ensuite (la portée)

La fiche devient le deuxième paragraphe de l'introduction. Tout le reste du commentaire répond aux trois questions de la colonne de droite.

Comment lire la correction

- **Rouge : erreur de fond.**
- **Orange : erreur de méthode.**
- **Bleu : forme.**
- **Vert : ce qui rapporte des points.**

COPIE 1

Le commentaire moyen 8/20

L'erreur la plus fréquente en L1 : un plan qui raconte l'arrêt au lieu de l'analyser.

INTRODUCTION

L'enfant à naître est-il une personne ? C'est la question à laquelle répond la Cour de cassation dans cet arrêt du 29 juin 2001.

L'accroche annonce une question que la Cour ne tranche pas. Partez du texte en cause : la protection pénale de la vie d'« autrui ». **−1**

En 1995, une femme enceinte de six mois a perdu son fœtus après un accident causé par un conducteur alcoolisé. La cour d'appel de Metz a relaxé le conducteur pour la mort de l'enfant à naître. Il y a eu un pourvoi.

Faits et décision d'appel exacts et resserrés. **+1,5**

Auteurs et argument du pourvoi manquants : sans eux, le lecteur ne sait pas ce qui était demandé à la Cour. **−1**

On peut donc se demander si tuer un fœtus est un homicide. La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Problème trop vague et non juridique (« tuer »). Il manque l'article 221-6 et le caractère involontaire. **−1**

Solution annoncée. **+0,5**

Aucun intérêt de l'arrêt : pourquoi cette décision mérite-t-elle d'être commentée ? **−0,5**

Nous verrons d'abord les faits et la procédure (I), puis la solution de la Cour (II).

Plan interdit : c'est la fiche d'arrêt découpée en deux. Un plan de commentaire porte sur les **idées** de l'arrêt, avec des titres qui affirment quelque chose. **−3**

PLAN

I. Les faits et la procédure

A. Les faits

B. La procédure

II. La solution de la Cour

A. La décision

B. Mon avis

Titres descriptifs, qui pourraient servir pour n'importe quel arrêt. Toute la partie I répète l'introduction. **−2**

Jamais de « je » ni de « mon avis » : la critique passe par des arguments juridiques. **−0,5**

EXTRAIT DU II. A

La personnalité juridique commence à la naissance, à condition que l'enfant naisse vivant et viable. Selon l'adage *infans conceptus*, l'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt. Il existe aussi l'article 16 du Code civil.

Récitation du cours sans lien avec l'arrêt. Ces règles de droit civil ne sont pas celles qu'applique la Cour, qui raisonne en droit pénal. Et l'article 16 est cité sans être exploité. **−2**

Connaissances justes sur la personnalité juridique : à réutiliser, mais au service d'une idée. **+1**

La Cour de cassation se fonde sur le principe de légalité. Je trouve cette solution injuste car le conducteur est puni pour les blessures de la mère mais pas pour la mort de l'enfant.

Fondement identifié, et vrai paradoxe relevé : c'est l'argument central des critiques de l'arrêt. **+1,5**

« Je trouve injuste » : dites « cette solution aboutit à un résultat paradoxal ». **−0,5**

Où sont partis les points

CRITÈRE	BARÈME	COPIE 1	CE QUI A COÛTÉ
Introduction : accroche, fiche, problème, intérêt, annonce	6	3	Accroche hors sujet, pourvoi absent, problème vague, aucun intérêt
Plan : titres analytiques, tirés de l'arrêt	6	1	Plan « faits / solution »
Développement : analyse, connaissances, portée	6	3	Cours récité ; aucune portée
Forme	2	1	« Je », « mon avis »
Total	**20**	**8**	

À retenir : la copie contenait les bonnes idées (légalité, paradoxe blessures / mort de l'enfant). Elles étaient seulement enterrées dans un plan descriptif. Le plan, c'est 6 points sur 20.

COPIE 2

Le même commentaire, réécrit 16/20

Mêmes connaissances, mêmes idées. Elles sont simplement mises au service d'un plan qui analyse.

INTRODUCTION

L'article 221-6 du Code pénal réprime l'homicide involontaire « d'autrui ». Encore faut-il savoir à partir de quand la loi pénale reconnaît un « autrui » à protéger.

+ Accroche tirée du texte en cause : elle amène directement le problème.

Le 29 juillet 1995, un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique a heurté le véhicule d'une femme enceinte de six mois, qui a perdu le fœtus des suites du choc. Par un arrêt du 3 septembre 1998, la cour d'appel de Metz a condamné le conducteur pour blessures involontaires aggravées sur la mère, mais l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître. Le procureur général et la partie civile ont formé un pourvoi, soutenant que la mort involontaire d'un enfant à naître viable constitue un homicide involontaire, même s'il n'a pas respiré.

+ La fiche d'arrêt, condensée en un paragraphe, avec l'argument du pourvoi.

Le fait de causer involontairement la mort d'un enfant à naître viable constitue-t-il le délit d'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 du Code pénal ? L'Assemblée plénière rejette le pourvoi : le principe de légalité des délits et des peines s'oppose à ce que l'incrimination soit étendue à l'enfant à naître.

+ Problème juridique précis, suivi de la solution en une phrase.

L'enjeu est considérable : la même faute de conduite est, ou non, un homicide selon que l'enfant a respiré ou non à sa naissance. En statuant en Assemblée plénière, la Cour donne à sa réponse une autorité particulière.

+ Intérêt de l'arrêt : le paradoxe concret et l'autorité de la formation.

La Cour refuse d'étendre l'incrimination d'homicide involontaire à l'enfant à naître au nom du principe de légalité (I). Cette solution rigoureuse, vivement discutée, a pourtant été maintenue (II).

+ Annonce : le I porte sur le sens, le II sur la valeur et la portée.

PLAN DÉTAILLÉ

I. Un refus fondé sur le principe de légalité

A. L'interprétation stricte de la loi pénale (C. pén., art. 111-3 et 111-4)

B. Une solution indifférente à la viabilité de l'enfant

II. Une solution rigoureuse, discutée mais maintenue

A. Le renvoi aux « textes particuliers » : un être humain protégé, mais sans incrimination adaptée

B. Une jurisprudence confirmée (Crim., 25 juin 2002, n° 00-81.359 ; CEDH, gde ch., 8 juill. 2004, *Vo c. France*, n° 53924/00)

Chaque titre affirme une idée propre à cet arrêt. +

Le cours sert enfin : l'article 16 du Code civil (respect de l'être humain « dès le commencement de sa vie ») trouve sa place en II. A. +

La portée est traitée avec des décisions postérieures. +

I. A RÉDIGÉ

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation ne se prononce pas sur la nature du fœtus. Elle fonde sa décision sur « le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale ». Ce principe, consacré par les articles 111-3 et 111-4 du Code pénal, interdit au juge de punir un comportement que la loi ne définit pas, et donc d'étendre une incrimination par analogie. Or l'article 221-6 réprime l'homicide involontaire « d'autrui ». Y faire entrer l'enfant à naître reviendrait à créer une incrimination nouvelle, ce qui relève du seul législateur.

La motivation est volontairement prudente : la Cour ne dit pas que l'enfant à naître n'est pas une personne ; elle dit seulement que le juge pénal ne peut pas l'assimiler à « autrui ». Ce choix de fonder la solution sur la seule légalité explique qu'elle n'ait pas à se prononcer sur la viabilité de l'enfant (B).

On part de l'arrêt (citation), on l'explique avec le cours (articles 111-3 et 111-4), on revient à l'arrêt. +

La nuance qui fait la différence : ce que la Cour ne dit pas. +

Transition vers le B en une phrase. +

Pourquoi 16 et pas 20 ? Pour aller plus haut, il fallait :

- citer la critique selon laquelle la viabilité permettait de distinguer le fœtus protégé de l'embryon, et y répondre ;
- montrer en II. A qu'aucun texte particulier ne réprime l'atteinte *involontaire* au fœtus : l'interruption de grossesse sans consentement (C. pén., art. 223-10) suppose une intention ;
- soigner les transitions entre les deux grandes parties.

POUR ALLER PLUS LOIN

Grille d'autoévaluation du commentaire d'arrêt

Relisez votre commentaire avec cette grille avant de regarder la correction. Cochez seulement ce qui figure réellement sur votre feuille.

CE QUE LE CORRECTEUR CHERCHE	POINTS
☐ Une accroche qui mène au problème, tirée du thème de l'arrêt	1
☐ La fiche d'arrêt condensée, avec l'argument du pourvoi	2
☐ Un problème de droit précis, puis la solution en une phrase	1,5
☐ L'intérêt de l'arrêt (enjeu concret, formation, contexte)	0,5
☐ Une annonce de plan qui reprend les titres du I et du II	1
☐ Des titres analytiques, qui affirment une idée propre à l'arrêt	4
☐ Un I sur le sens de la décision, un II sur sa valeur et sa portée	2
☐ Chaque sous-partie part de l'arrêt, l'explique avec le cours, y revient	3
☐ Les critiques présentées avec des arguments juridiques	1,5
☐ La portée : décisions postérieures, éventuelle évolution	1,5
☐ Ni « je », ni « mon avis », vocabulaire juridique précis	2
Total	**20**

Les 3 plans de commentaire qui marchent en L1

Sens / valeur : ce que la Cour décide (I), ce que vaut cette décision (II). · **Principe / limite** : la règle posée (I), ses exceptions ou ses failles (II). · **Condition / effet** : quand la règle s'applique (I), ce qu'elle produit (II). Dans tous les cas, les titres viennent des mots de l'arrêt.

© Syllogie, novembre 2026. Personnages et faits des sujets fictifs. Usage personnel uniquement : reproduction et diffusion interdites.